

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2022-157

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction Sante Publique

R03-2022-07-22-00001 - Décision n°10/2022/ARS/DSP du 22/07/2022 portant appel à candidature pour l'agrément des hydrogéologues en matière d'hygiène publique (2 pages) Page 3

Direction Générale Cohesion Population / Direction Politiques Sociales, Prevention et Inclusion

R03-2022-07-19-00005 - Arrêté fixant les seuils au-delà desquels les huissiers de justice sont tenus de signaler les commandements de payer à la Commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives. (2 pages) Page 6

Direction Générale des Territoire et de la Mer /

R03-2022-07-22-00002 - arrêté AOT CAYENNE BEACH VILLAGE (8 pages) Page 9

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Amenagement des Territoires et Transition Ecologique

R03-2022-07-20-00002 - Arrêté portant réglementation de la circulation du mercredi 20 juillet 2022 au mardi 31 janvier 2023 sur la RN2 du PR 35+600 au PR 39+700 (Commune de Roura hors agglomération) (9 pages) Page 18

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture,Alimentation et Foret

R03-2022-07-21-00005 - Arrêté portant autorisation préfectorale d'ouverture d'un établissement relevant de la 1ère catégorie d'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques (8 pages) Page 28

Direction Regionale des Finances Publiques /

R03-2022-07-15-00002 - delegation agréments 07 2022 (1 page) Page 37

R03-2022-07-15-00003 - delegation direction 07 2022 (3 pages) Page 39

R03-2022-07-15-00004 - delegation evaluation 07 2022 (2 pages) Page 43

R03-2022-07-15-00005 - delegation expropriation 07 2022 (1 page) Page 46

R03-2022-07-15-00006 - delegation generale de signature 07 2022 (1 page) Page 48

R03-2022-07-15-00007 - delegation missions rattachées 07 2022 (2 pages) Page 50

R03-2022-07-15-00008 - delegation pgf 07 2022 (2 pages) Page 53

R03-2022-07-15-00009 - delegation pgp 07 2022 (2 pages) Page 56

R03-2022-07-15-00010 - delegation ppr 07 2022 (2 pages) Page 59

R03-2022-07-15-00011 - subdelegation gestion domaniale 07 2022 (1 page) Page 62

R03-2022-07-19-00004 - subdelegation successions vacantes 07 2022 (1 page) Page 64

Agence Régionale de Santé

R03-2022-07-22-00001

Décision n°10/2022/ARS/DSP du 22/07/2022
portant appel à candidature pour l'agrément des
hydrogéologues en matière d'hygiène publique

DECISION n° 10/2022/ARS/DSP du 22 JUIL. 2022

**Portant appel à candidature pour l'agrément des hydrogéologues en
matière d'hygiène publique**

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1321.1 et suivants, R.1321.1 à R 1321.14 et R 1322.5 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de la santé de Guyane – Mme Clara de Bort ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 modifié par arrêté 21 décembre 2015, relatif aux modalités d'agrément de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

Vu la décision n°66 du 11 septembre 2017 portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour la région Guyane ;

DECIDE

Article 1 :

L'appel à candidature pour la désignation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique est déclaré ouvert pour la région Guyane à partir du 28 juillet 2022 et sera clos le 28 septembre 2022.

Article 2 :

L'agrément d'hydrogéologue en matière d'hygiène publique peut être accordé à toute personne présentant les diplômes et une expérience suffisante en matière de géologie et d'hydrogéologie.

Article 3 :

Les formulaires de demande d'agrément pourront, soit :

- être téléchargés sur le site de l'ARS Guyane (<http://www.ars.guyane.sante.fr>)
- être retirés à l'agence régionale de santé de Guyane, ARS Guyane
Service santé – environnement
66 avenue des flamboyants
97300 Cayenne.

Article 4 :

Les dossiers de candidature devront être transmis à partir du 28 juillet 2022, soit :

- par courrier recommandé avec accusé de réception à l'ARS Guyane – Service santé – environnement à l'attention de Mme Charlésia REPOS – 66 avenue des flamboyants – 97300 Cayenne **au plus tard le 28 septembre 2022**, délai de rigueur, cachet de la poste faisant foi. Un accusé de réception du dossier sera adressé au demandeur ;
- par voie dématérialisée à l'adresse : ars-guyane-eau@ars.sante.fr à l'attention de Mme Charlésia REPOS, **au plus tard le 28 septembre 2022**. Un accusé de réception sera envoyé par la même voie au demandeur ;

Article 5 :

Les hydrogéologues disposant d'un agrément pour la région Guyane pour la période 2017 – 2022 doivent déposer une nouvelle demande d'agrément.

Article 6 :

L'agrément établi selon cette procédure aura une validité de cinq ans.

Article 7 :

La Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Guyane.

Fait à Cayenne, le **22 JUL. 2022**



La directrice générale
de l'agence régionale de santé de Guyane

Clara de Bort

Direction Générale Cohesion Population

R03-2022-07-19-00005

Arrêté fixant les seuils au-delà desquels les huissiers de justice sont tenus de signaler les commandements de payer à la Commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives.

Arrêté N°

fixant les seuils au-delà desquels les huissiers de justice sont tenus de signaler les commandements de payer à la Commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** La loi n° 89-462 du 06 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 septembre 1986 notamment l'article 24 ;
- Vu** La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové modifiant l'article 24 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 : « *Le représentant de l'État dans le département fixe, par arrêté, le montant et l'ancienneté de la dette au-delà desquels les commandements de payer, délivrés pour le compte d'un bailleur personne physique ou société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus, sont signalés par l'huissier de justice à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives prévue à l'article 7-2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 précitée. Ce signalement est fait dès lors que l'un des deux seuils est atteint. Il s'effectue par voie électronique par l'intermédiaire du système d'information prévu au dernier alinéa du même article 7-2.* »
- Vu** La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique;
- Vu** Le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** Le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;
- Vu** Le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane ;
- Vu** Le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futunas, en qualité de Préfet de la Région Guyane, Préfet de Guyane ;
- Vu** Le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de Monsieur Mathieu GATINEAU, en qualité de secrétaire général des services de l'Etat (classe fonctionnelle II), responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° R03-2019-12-31-001 en date du 31 décembre 2019 portant Organisation des Services de l'Etat en Guyane ;
- Vu** L'arrêté n°INTA2000095A du Ministère de l'Intérieur en date du 30 janvier 2020 portant nomination (directions générales des services déconcentrés de l'Etat en Guyane) ;
- Vu** L'avis de la Chambre départementale et régionale des huissiers de justice en date du 09 juillet 2022 ;

Considérant la nécessité de fixer les seuils par arrêté pour la région Guyane pour le montant et l'ancienneté de la dette décrite ci-dessous;

Sur proposition de Madame Frédérique RACON, administratrice de l'Etat, nommée par arrêté en date du 24 février 2022 en tant que Directrice Générale des populations de Guyane, à compter du 1er mars 2022 ;

ARRETE

Article 1 : Sur l'ensemble du département, l'huissier de justice signale les commandements de payer délivrés à compter de la publication du présent arrêté pour le compte d'un bailleur personne physique ou société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus, à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives :

- soit le locataire est en situation d'impayé de loyer ou de charges locatives depuis une durée d'au moins trois mois
- soit la dette de loyer ou de charges locatives du locataire est équivalente ou supérieure à trois fois le montant du loyer mensuel hors charges locatives.

Article 2 : L'huissier de justice effectue ce signalement exclusivement par voie dématérialisée (via l'application EXPLOC)

Article 3 : Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de département. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Guyane et Madame la Directrice Générale des populations de Guyane, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Guyane.

Fait à Cayenne, le **19 JUIL. 2022**



Le Préfet

Thierry QUEFFELEC

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-07-22-00002

arrêté AOT CAYENNE BEACH VILLAGE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Arrêté

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'organisation de la manifestation sportive intitulée « CAYENNE BEACH VILLAGE » sur la plage de Montabo située sur la commune de Cayenne

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry de QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022, portant délégation de signature à Monsieur Ivan MARTIN directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2022-03-30-00003 du 30 mars 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer à ses collaborateurs ;

Vu la demande déposée par la mairie de Cayenne en date du 12 juillet 2022 ;

Vu l'avis du service paysage, eau et biodiversité de la DGTM en date du 12 juillet 2022 ;

Vu l'avis du service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guyane en date du 13 juillet 2022 ;

Vu l'avis du conservatoire du littoral en date 11 juillet 2022 ;

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers ;

Sur proposition du Directeur Général des Territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, la Commune de Cayenne représentée par Madame le maire Sandra TROCHIMARA– Direction des Sports – 1 rue de Rémire – 97300 Cayenne, est autorisée à occuper le domaine public maritime pour l'organisation de la manifestation sportive intitulée « CAYENNE BEACH VILLAGE » sur la plage de Montabo conformément à sa demande.

Direction Générale des Territoires et de la Mer de Guyane – 2 rue Simon Mentelle - 97300 Cayenne
Tél : 0594 35 05 93
Mél : dm-guyane@developpement-durable.gouv.fr

La présente autorisation concerne uniquement l'occupation du domaine public maritime et ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autres autorisations nécessaires notamment pour l'occupation de la parcelle appartenant au conservatoire du littoral.



Article 2 : Clauses financières

Considérant le caractère non lucratif de la présente demande, l'occupation du domaine public maritime est accordée gratuitement.

Article 3 : Titulaire

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle ne peut être cédée et le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de ladite occupation.

Article 4 : Précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Toute occupation non expressément prévue par la présente autorisation pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 5 : Durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée pour les 06 et 07 août 2022.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser les dates fixées et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État, auront constamment libre accès à l'emprise faisant l'objet de la présente autorisation.

Article 8 : Clauses particulières – Sécurité publique

Sans préjudice des prescriptions légales ou réglementaires, par ailleurs applicables, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- Suivre l'avis technique du SDIS en date du 13 juillet 2022 (annexé);
- Cesser immédiatement tout match en cas de montée ou d'émergence de tortues sur le ou les terrains concernés ;
- Faire un repérage avant l'installation du village afin de ne pas piétiner les potentiels nouveaux nids ;
- Dans le cas où un nid serait repéré, le baliser le temps de la manifestation pour éviter le piétinement et adapter la disposition de la manifestation en fonction ;

Direction Générale des Territoires et de la Mer de Guyane – 2 rue Simon Mentelle - 97300 Cayenne
Tél : 0594 35 05 93
Mél : dm-guyane@developpement-durable.gouv.fr

- Pour éviter toute introduction de germes pathogènes dans le milieu naturel, des toilettes publiques devront être mises en place. Si douches sans récupération des eaux usées, interdiction formelle d'utilisation de gel douche, shampoing et autres intrants chimiques pouvant contaminer et polluer la plage ;
- Tout terrassement de la zone de la manifestation devra être évité. Si l'action s'avère indispensable, elle devra être encadrée par l'association Kwata, ou Gepog ou à défaut par un agent du service Paysage Eau et Biodiversité de la DGTM ;
- La manifestation ayant lieu de jour, nous présumons qu'aucune source lumineuse ne sera installée. Si toutefois un éclairage doit être mis en place, celui-ci devra être adapté pour limiter les nuisances lumineuses (exemple: lumière rouge/orange ou orientation de la source lumineuse vers les habitations et non vers la mer) et l'extinction des lumières au plus tard à 19:00 ;
- La végétation de hauts de plage devra rester intacte ;
- S'il y a des installations sonores, les nuisances sonores devront être limitées en orientant les sources sonores (enceintes) vers les habitations et non vers la mer ;
- Tout véhicule motorisé est interdit de circuler sur la plage ;
- La gestion des déchets potentiels devra être contrôlée ;
- Rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'autorisation ;

Un procès verbal sera dressé par les agents assermentés de l'État en cas d'infraction.

Article 9 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 10 : Affichage

Le présent arrêté devra être le cas échéant tenu à disposition du public

Article 11 : voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de monsieur le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP. 5030 – 97 305 Cayenne cedex.

Article 12 : Publication et exécution

Le directeur général des territoires et de la mer est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général des services de l'Etat, le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane, Madame le maire de la commune de Cayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le, **22 JUL 2022**

Pour le Préfet de la Région Guyane,
Par délégation le directeur général des territoires et de la mer,
Par subdélégation l'adjoint au chef de service des affaires maritimes, littorales
et fluviales,
chef de l'unité stratégie environnement et gestion du domaine public



Stéphane MAZOUNIE



Dossier suivi par :
Lieutenant Thierry RECLARD

☎ : 05 94 39 84 18
☎ : 06 94 44 82 16
✉ : Thierry.reclard@sdis973.fr
✉ : jean-marie.tarcy@sdis973.fr
☎ : 05.94.25 96 63

Réf. : 07/2022/TR/GO/.....700

SDIS de la Guyane
40, rue Bois de Fer
ZA de Larivot
CS 10667
97335 CAYENNE CEDEX 35
Tél. : 0594 259 600
Fax : 0594 305 605

■ SDIS Guyane

Matoury, le 13^o juil. 2022

**Vu pour être annexé
à l'arrêté n°
du**

**Le Directeur,
Chef de Corps Départemental**

**A
Madame le Maire de la ville Cayenne**
Hôtel de ville
Rue de Rémire
97300 CAYENNE

Objet : **Avis Technique pour la mairie de Cayenne
Concernant la course : « Cayenne Beach Village »**
Référence : **Courriel du 11 juillet 2022
Dossier « Cayenne Beach Village »**

I. DESCRIPTION / AMENAGEMENTS :

La manifestation dénommée « Cayenne Beach Village » est une manifestation multi-sport (beach soccer, sand ball, beach volley beach tennis) sur la plage de l'Anse Montabo.

Un aménagement sera effectué avec des espaces de jeux, des tentes, de la sonorisation, et un barriérage sera mis en place pour la sécurité du public (adapter au contexte).

Organisateur de la course : **Mairie de Cayenne**

Manifestation : « **Cayenne Beach Village** »

Commune : **CAYENNE**

Date de la manifestation : **Samedi 06 et dimanche 7 août 2022**

Heure de début : **13h30 le samedi 06 août et 8h00 le dimanche 07 août**

Heure de fin envisagée : **18h30 le samedi 06 août et 18h30 le dimanche 07 août**

Nombre de personnes attendues : **1000 personnes**

Emplacement : **Plage de l'Anse Montabo**



II. TEXTES APPLICABLES :

- CGCT : articles L2212-1 et L2214-4 ;
- Loi n°2004-811 du 13 août 2004 (MOS) ;
- Décret n°97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs ;
- Arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national, d'un Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) ;
- Arrêté du 25 Juin 1980, portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- Arrêté du 6 Janvier 1983, portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type SG) ;
- Arrêté du 22 Juin 1990, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- Circulaire NOR INT/E/88/00157 du 20 avril 1988.

III. AVIS TECHNIQUE :

OBJET	PRESCRIPTIONS
Tentes et barnums	<p>Concernant la sécurité des personnes et des biens, les structures doivent être équipées des dispositifs de sécurité suivants :</p> <p>Implantations des CTS, tentes, barnums :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les tentes doivent être installées à 8 mètres des bâtiments existants. - Les dispositifs d'ancrages ou de lestages de CTS doivent être réalisés aux moyens de plots en bétons, ou toutes autres solutions équivalentes.
	<p>Les points d'éclairages normaux des CTS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ces points d'éclairage doivent être fixés à une hauteur minimale de 2m25 dans les emplacements accessibles aux publics ; - Les appareils d'éclairage ne doivent pas faire obstacle à la circulation du public ; - L'ensemble des installations électriques doit être vérifié par des personnes ou organismes agréés avant l'ouverture au public ; <p>Les installations électriques sur les voies d'engins doivent être fixées à 3,50 mètres au minimum de hauteur par rapport au sol.</p>
	<p>L'alarme incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A vérifier avant l'accès du public. - La sonorisation devra être arrêtée lors du déclenchement de l'alarme de type 4 (Sifflet/corne de brume).
Défense contre l'incendie :	<ul style="list-style-type: none"> - La DCI est assuré par un ou plusieurs PEI utilisables par les sapeurs-pompiers en cas de besoin ; - Des extincteurs portatifs adaptés aux risques doivent être positionnés au niveau des points chauds, des installations techniques et dans les CTS pour le traitement d'un départ de feu.

SDIS de la Guyane
 40, rue Bois de Fer
 ZA de Larivot
 CS 10667
 97335 CAYENNE CEDEX 35
 Tél. : 0594 259 600
 Fax : 0594 305 605

■ SDIS Guyane



SDIS de la Guyane
 40, rue Bois de Fer
 ZA de Larivot
 CS 10667
 97335 CAYENNE CEDEX 35
 Tél. : 0594 259 600
 Fax : 0594 305 605

■ SDIS Guyane

Dégagements :	<ul style="list-style-type: none"> - Dégagements en nombre et largeur suffisants en fonction de l'effectif - Pas d'encombrement des dégagements.
Podium, scène, régie, sono :	<ul style="list-style-type: none"> - Ils doivent être protégés par des barrières et fermés au public. - Interdiction d'entreposer des matériels sous le podium. - Décorer le podium avec des matériaux de catégorie M1. - Disposer d'un support écrit pour diffuser des consignes de sécurité contre les risques d'incendie et de panique permettant de rappeler le comportement à adopter face à un événement non souhaitable, à diffuser aux publics par la sonorisation au cours de la manifestation.
Dispositif de secours	<p>Pour les concurrents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La sécurité des participants devra être assurée, conformément au RTS de la fédération de rattachement par au moins une équipe de secouristes formée aux gestes de premiers secours, dotée d'un véhicule pour se déplacer sur le parcours, si besoin est, du matériel de secours adéquat et de moyens radios, propres à l'organisation. <p>Pour le public :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La sécurité du public devra être assurée, conformément au G.N.R sur les D.P.S par au moins une équipe de deux secouristes à jour de leur recyclage, formés aux gestes de premiers secours et dotée du matériel adéquat ; - Assurer la sécurité des concurrents, des riverains et du public particulièrement dans les virages et à l'arrivée. - Prendre en considération la sécurité du public convié à assister à la manifestation par : <ul style="list-style-type: none"> - la mise en place d'une zone rassemblement du public (en cas d'évacuation) ; - un poste de soins avec des personnels formés aux secours à personnes (calculs du "RIS" fait par le responsable de la sécurité de la manifestation sur la base du Décret n°97-646 du 31 mai 1997 modifié relatif à la mise en place des services d'ordre par les organisateurs des manifestations sportives, récréatives ou culturelles) ; - Il est obligatoire de prévoir un défibrillateur automatique externe (DAE) portable et du personnel formé ; - Signalisation vers la ou les zones d'évacuations du public qui ont été défini ; <p>De plus, des signaleurs statiques ou à moto devront être positionnés aux points stratégiques de la course ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'organisateur devra permettre, en permanence et en sécurité, le libre accès aux secours en tout point du parcours ; - Un contact téléphonique avec le CTA-CODIS devra impérativement être réalisé par le directeur de course ou son responsable de sécurité, via le 18, pour les avertir du début et de la fin de la manifestation et pour toutes interventions nécessitant l'engagement des moyens de secours publics ; - En cas d'intervention, il devra confirmer la neutralisation de la course, donner le point de cisaillement ainsi que l'autorisation explicite à l'engagement des engins sapeurs-pompiers sur le parcours et rappeler les éventuelles consignes de sécurité particulières.
Reconnaissance du terrain	<p>L'organisateur devra procéder, quelques jours avant la manifestation, à une reconnaissance des terrains et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état de la plage et des routes d'accès. Et avec le centre de secours dans les zones habitées.</p>



SDIS de la Guyane
 40, rue Bois de Fer
 ZA de Larivot
 CS 10667
 97335 CAYENNE CEDEX 35
 Tél. : 0594 259 600
 Fax : 0594 305 605

■ SDIS Guyane

Alerte des secours :	<ul style="list-style-type: none"> - Disposer en permanence de moyens de communication pour l'alerte des secours (18/15), téléphone fixe / GSM (2 au minimum) au PC ; - La présence d'agents sécurité est obligatoire ; - Disposer de personnels de sécurité autour du balisage, identifiés sur le plan de secours, capables de gérer l'évacuation du public ; - Communiquer l'annuaire téléphonique des cadres et l'arbre décisionnel de l'organisateur ; - Une radio du DPS devra être fournie au PC (avec obligation d'informer le PC des interventions effectuées par l'équipe de secouristes) ; - Un plan d'aménagement du site doit être installé au PC et au niveau du DPS.
Accès au site	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir les voies d'accès aux sites accessibles en permanence aux véhicules des secours ; - Interdire le stationnement des véhicules sur les voies engins ; - Interdire le stationnement des véhicules à proximité points d'eau incendie (PEI) ; - Si nécessaire (accès particuliers), fournir un plan détaillé lisible aux sapeurs-pompiers ; - Fournir le plan des aménagements du site au SDIS.
Les stands de restauration :	<ul style="list-style-type: none"> - Lorsqu'un dispositif électrique ou une source de chaleur est présent(e) : disposer d'extincteurs en nombre et de qualité adaptés au risque ; - Les appareils portables ne doivent pas dépasser la puissance de 3.5KW, et la puissance totale des appareils ne doit pas dépasser 20KW ; - L'accès du public est strictement interdit à l'intérieur des stands de restauration.
Avant l'admission du public	<p>Mise en place effective de l'ensemble du dispositif de secours comprenant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone de rassemblement pour l'évacuation du public ; - Vérification des balisages, des itinéraires d'évacuation, de pénétration et de circulation interne ; - Déterminer les zones de rassemblement du public ; - Vérification des points d'eaux (PEI) avant l'ouverture au public ; - Vérification de l'alarme incendie de type 4 (Sifflet ou corne de brume) ; - Vérification de la mise en place des extincteurs ; - Activation du PC et test des lignes de communication ; - Dispositif de protection de l'avant-scène - Présence des agents de prévention et de sécurité (APS).
Lors de l'arrivée du public	<ul style="list-style-type: none"> - Faire respecter les voies de circulation des spectateurs ; - Quadrillage du public selon un plan à l'avance au fur et à mesure de son arrivée (le cas échéant).
Événement grave survenant pendant la manifestation	<ul style="list-style-type: none"> - Alarme par la sonorisation ou Sifflet/corne de brume en cas de coupure de la sonorisation ; - Arrêt de la diffusion de la musique et de l'animation durant l'alarme ; - Evacuation vers la ou les zones d'évacuation du public ; - Personnels encadrant l'évacuation à prévoir.
Fin de la manifestation	<ul style="list-style-type: none"> - Evacuation des spectateurs ; - Maintien du dispositif de secours après la manifestation jusqu'à évacuation complète ; - Evacuation du parking.



SDIS de la Guyane
40, rue Bois de Fer
ZA de Larivot
CS 10667
97335 CAYENNE CEDEX 35
Tél. : 0594 259 600
Fax : 0594 305 605

■ SDIS Guyane

→ Éléments complémentaires du dossier

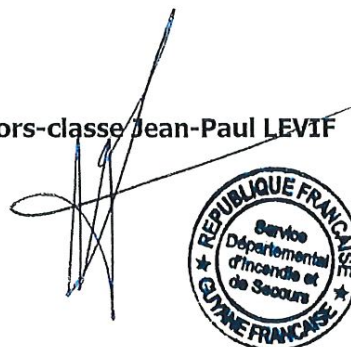
- Arrêté municipal autorisant la manifestation (consommations des boissons) ;
- Vérification des plans d'évacuations du public ;
- La grille d'évaluation du DPS devra être transmise pour validation au SDIS-973 (fiche de calcul du « RIS ») ;
- Attestation de bon montage pour le podium et les tentes ;
- Attestation de conformité pour le dispositif électrique ;
- Un électricien doit être présent pendant toute la durée de la manifestation ;
- Avis de la police nationale ou de la gendarmerie ;
- Visite technique du parcours 24 heures avant le départ de la course.

→ Pour les visites techniques les pièces à fournir sont les suivantes :

(En fonction du dimensionnement de la manifestation)

- Déclaration CERFA de « grand rassemblement » ;
- Récépissé de la préfecture du dossier de la manifestation ;
- Dossier de prescriptions du SDIS 973 ;
- Annuaire de l'organisateur ;
- Organigramme décisionnel de l'organisateur ;
- Arrêté municipal autorisant la manifestation ;
- Arrêté de la Mairie (AOT) ;
- Attestation de bon montage pour la scène ;
- Attestation de bon montage pour le(s) CTS ;
- Rapport de vérification par l'organisme agréé et ses coordonnées (CTS) ;
- Attestation de conformité pour les installations électriques ;
- Attestation de conformité des jeux gonflables ;
- Plan de prévention (le cas échéant) ;
- Notice technique et PV de classement au feu des décors.

Colonel hors-classe Jean-Paul LEVIF



Copie pour information :

- **Chef du Groupement Territorial Est**
- **Chef de centre de Cayenne**
- **Chef de centre de Macouria**
- **Chef de centre de Rémire**
- **Chef de centre de Matoury**
- **Chef de salle**
- **CTA/CODIS**
- **OP1**
- **OP2**
- **OP3**

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-07-20-00002

Arrêté portant réglementation de la circulation
du mercredi 20 juillet 2022 au mardi 31 janvier
2023 sur la RN2 du PR 35+600 au PR 39+700
(Commune de Roura hors agglomération)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction Aménagement des
Territoires et Transition
Écologique

*Service Infrastructures et
Transports*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant réglementation de la circulation
du mercredi 20 juillet 2022 au mardi 31 janvier 2023
sur la Route Nationale n°2
du PR 35+600 au PR 39+700,**

(commune de Roura hors agglomération)

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de la route ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code du domaine de l'État ;
VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021, portant nomination de Monsieur Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer en Guyane ;
VU l'arrêté préfectoral n°2176 du 04 novembre 2003, portant règlement de l'occupation du domaine public routier national ;

VU l'arrêté préfectoral permanent n°1200/DEAL/SG/2D/3B du 02 août 2012, portant réglementation de la circulation sur les routes nationales, au droit des chantiers courants et lors d'interventions hors agglomération ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 n° R03-2022-03-21-00003 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2022-30-05-00003 du 30 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN Directeur Général des Territoires et de la Mer à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du 08 avril 2022 n° 03-2022-04-08-00002 portant autorisation de l'emploi d'explosifs ;

VU la demande de l'entreprise RIBAL T.P. en date du 22/12/2021 ;

VU le dossier d'exploitation sous chantier en sa version 2,3 en date du 18 juillet 2022 ;

Considérant que pour réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par le chantier, et assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que du personnel durant l'exécution des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation ;

Considérant le nombre de véhicules qui empruntent cette section de la route nationale n°2 quotidiennement ;

Considérant l'utilisation d'explosifs, autorisée par l'arrêté du 08 avril 2022 n° 03-2022-04-08-00002 portant autorisation de l'emploi d'explosifs, pour la réalisation du chantier ;

Sur proposition du Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

Article 1: Objet de la demande

L'opération consiste à la rectification des virages de la route nationale n°2, en créant une nouvelle plateforme à côté de la voirie existante, du PR 36+100 au PR 39+700.

Article 2: Restriction de la circulation routière

Dans le cadre des travaux de rectification des virages de la Comté, sur la route nationale n°2, du PR 35+600 au PR 39+700, du mercredi 20 juillet 2022 au mardi 31 janvier 2023, de jour entre 07h00 et 17h00 et uniquement les jours ouvrés, la circulation des véhicules et des piétons sera régulée, en fonction de l'avancement du chantier, par une signalisation de type CF11, CF12, CF23, CF24, ou CF27 du manuel du chef de chantier dont les schémas de principe sont annexés à la présente autorisation.

Dès lors que le chantier n'empiètera pas sur la chaussée ou que très légèrement, la signalisation sera de type CF11 ou CF12.

Dès lors que le chantier se trouvera sur la chaussée, la circulation sera réglementée par alternat au moyen de feux KR11J (CF24) ou par piquets K10 (CF23), manoeuvrés manuellement par des agents. Ceux-ci seront munis de moyens de communication radio.

La vitesse sera limitée à 50 km/h et il sera interdit de doubler.

Dès lors que la piste Marguerite, située au PR 37+100 côté gauche de la route nationale n°2, se trouvera dans l'emprise du chantier, la circulation sera réglementée par un alternat de type CF27.

Les agents manoeuvrant les K10 seront équipés de moyens de communication radio.

La vitesse sera limitée à 50 km/h et il sera interdit de doubler.

En dehors des phases de chantier, l'accès de la piste Marguerite à la route nationale n°2 sera réglementé par un panneau stop AB4.

Dès lors que des tirs de mines, autorisés dans le cadre du chantier, auront lieu, la circulation sera complètement interdite aux véhicules et aux piétons, entre les PR 35+600 et PR 37+000, par la mise en place de barrières K2 ou de balises K16 accompagnées de panneaux B0 et KC1 annonçant la fermeture de la route.

La pose des dispositifs de fermeture temporaire de la route nationale sera réalisée aux PR 35+600 et PR 37+000.

L'arrêt de la circulation publique dans les 2 sens ne devra pas excéder un quart d'heure pour la réalisation de tirs de mines.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 3: Durée de la réglementation

Le présent arrêté sera applicable du mercredi 20 juillet 2022 au mardi 31 janvier 2023.

Sauf autorisation express du DISTRICT de la DGTM, les travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté, ne pourront être mis en œuvre du vendredi soir (ou veille de jour férié) à partir de 18h00 jusqu'au lundi suivant (ou lendemain de jour férié) 6h00, ainsi que pour les jours indiqués dans l'arrêté de circulation.

Article 4: Signalisation

La mise en place, et la dépose de la signalisation seront assurées par l'entreprise RIBAL T.P./BALINEAU, sous le contrôle de l'unité étude et grands travaux de la DGTM.

Cette signalisation sera conforme au plan de signalisation joint au présent arrêté, ainsi qu'à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie : signalisation temporaire.

Pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit la signalisation sera de classe 2, grande gamme.

Article 5: Prescriptions diverses

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6: Renseignements

Toute correspondance destinée au gestionnaire de la voirie devra être adressée à :
DGTM/ATTE/SIT/ District route de la Madeleine CS 76 003, 97 306 Cayenne cedex,
Courriel : district.peernr.siter.deal.guyane@developpement-durable.gouv.fr

Article 7: Délai de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région de Guyane, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans les délais de deux mois vaut décision implicite de rejet. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cayenne : 7 rue Schoelcher-97300 Cayenne, également dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8:

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Guyane ;
Le Directeur de la Direction Générale des Territoires et de la Mer ;
Monsieur le général, commandant de la gendarmerie de Guyane ;
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera diffusé dans les médias, affiché en mairie, sur le chantier, et inséré au recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Article 9: Ampliation

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Guyane ;
Préfecture/Réglementation/EMIZ PC
Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane ;
Monsieur le Maire de la commune de Roura;
Le Directeur de la Direction Générale des Territoires et de la Mer ;
Monsieur le général, commandant de la gendarmerie de Guyane ;
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
Le chef du Service Infrastructures et Transports
Le responsable de l'unité étude et grands travaux ;
Le DISTRICT Entretien et Exploitation de la DGTM ;
Le Chef du C.E.I de Cayenne de la DGTM ;
SDIS ;
SAMU ;
Entreprise RIBAL TP

Cayenne, le 20 JUIL 2022

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur Général,
des Territoires et de la Mer
et par délégation,

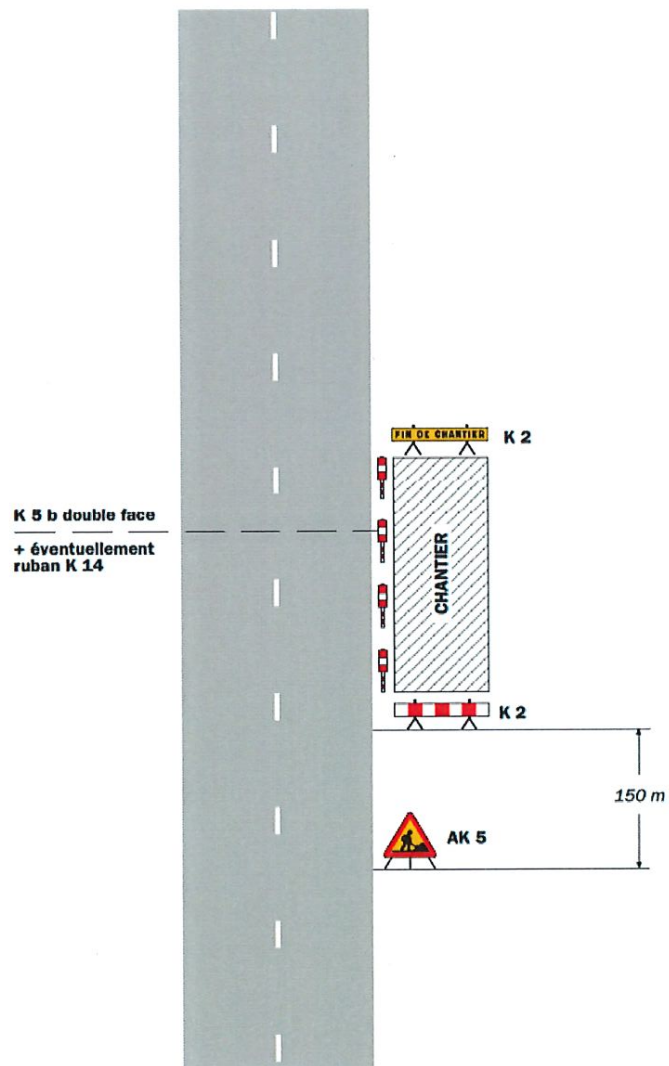

Le chef adjoint du Service
Infrastructures et Transports

Samuel COLLON

Annexes :

SCHÉMAS DE SIGNALISATION

CF1 Chantiers fixes
Sur accotement



Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

40

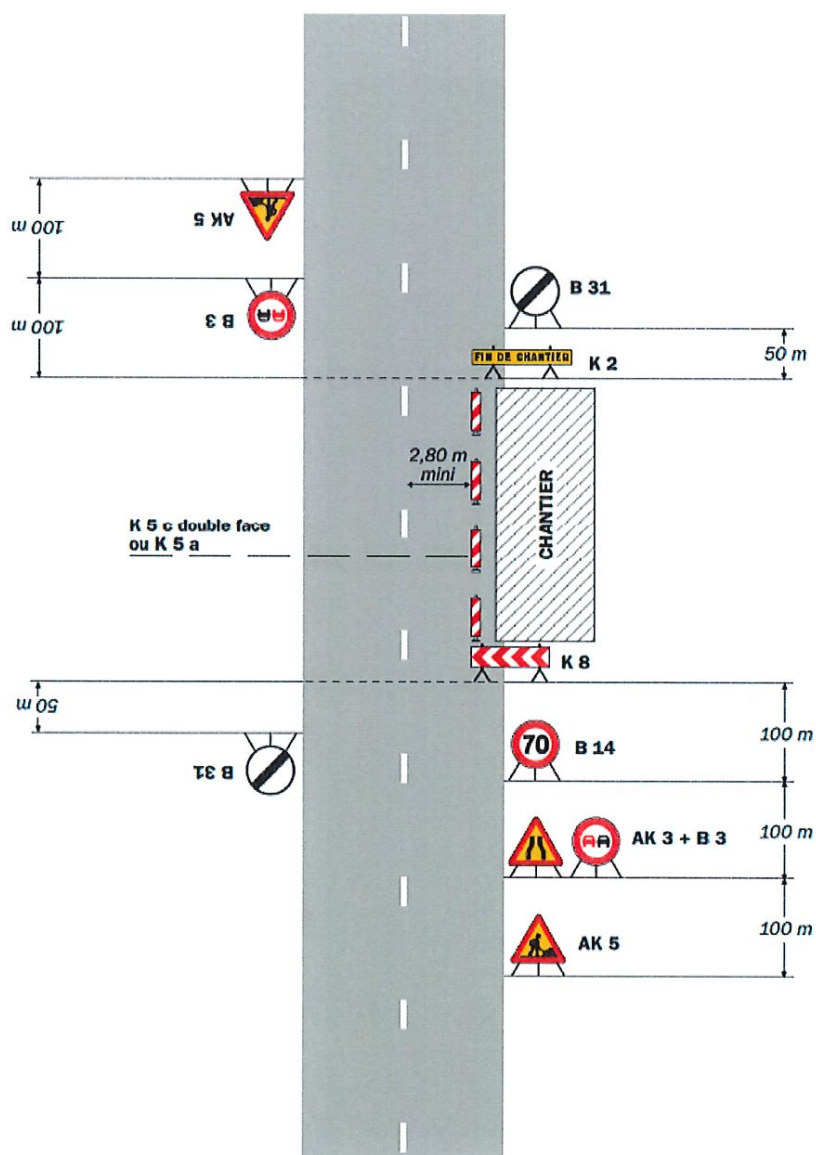
Signalisation temporaire - SETRA

Chantiers fixes

CF12

Léger empiétement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

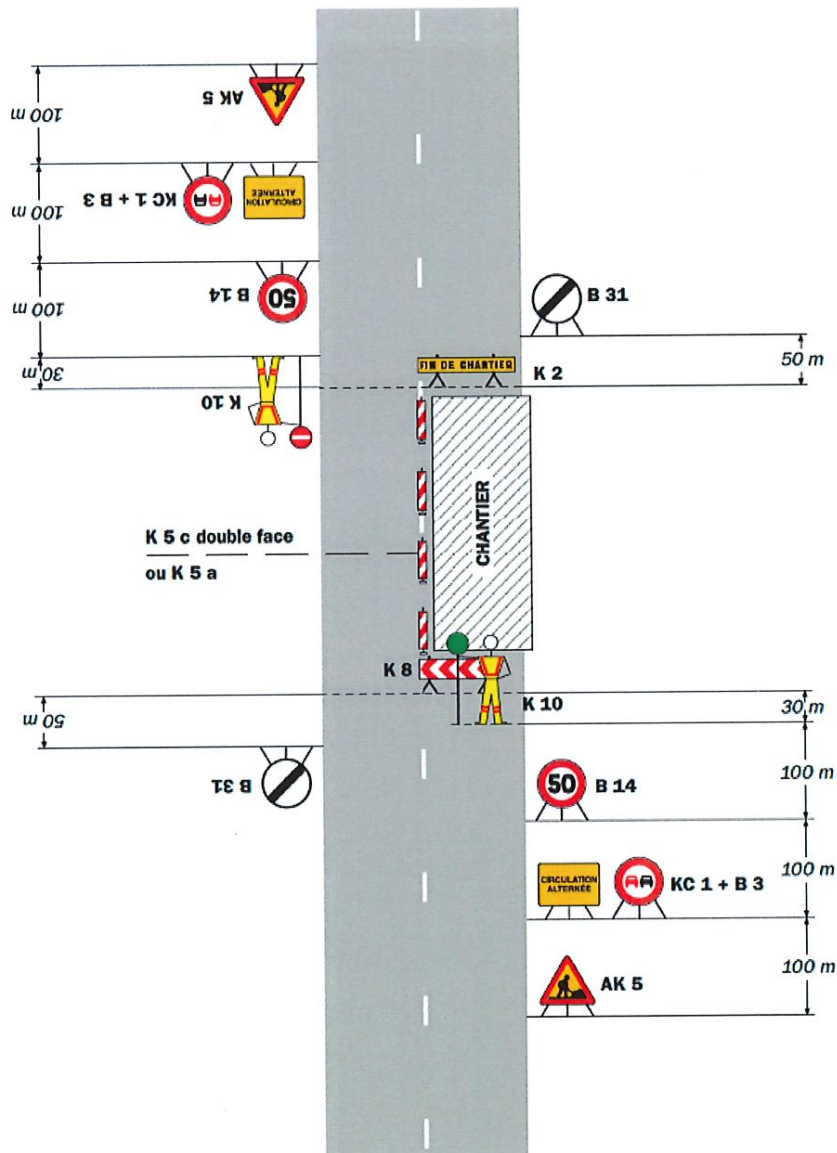
41



Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

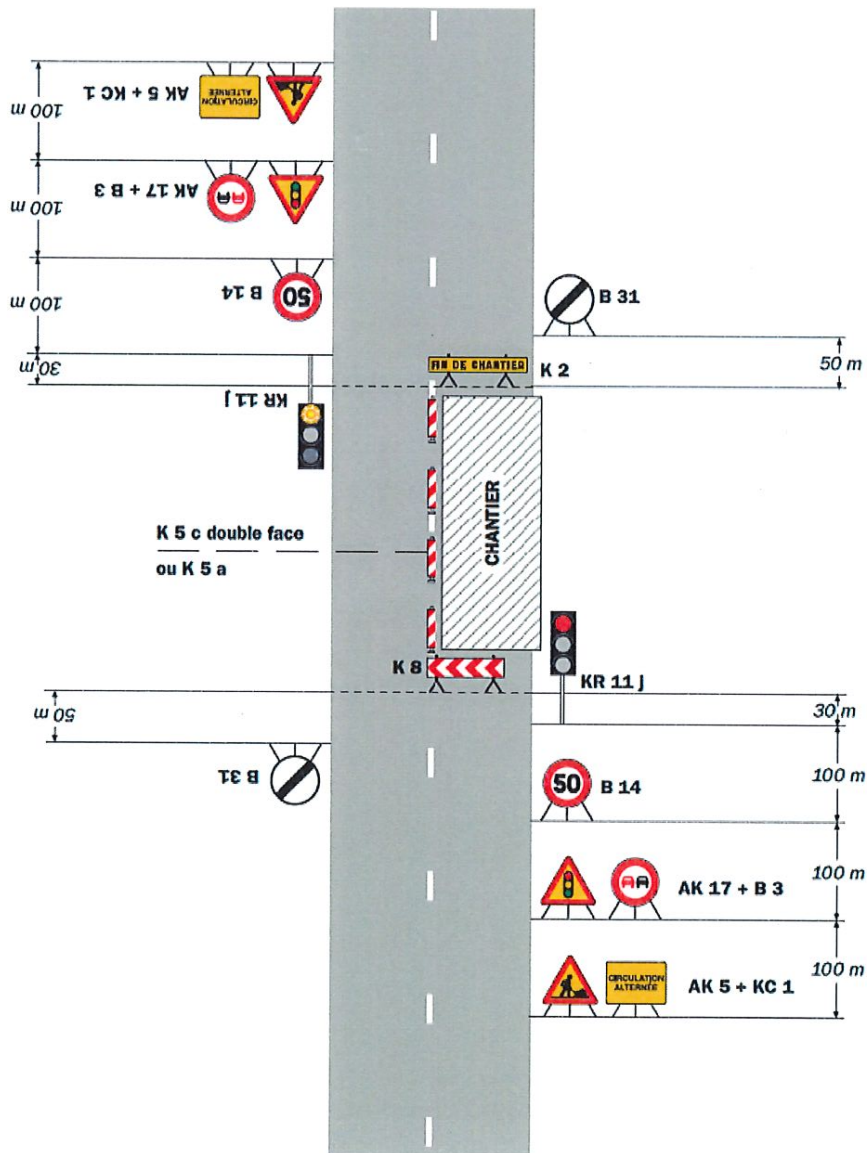
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

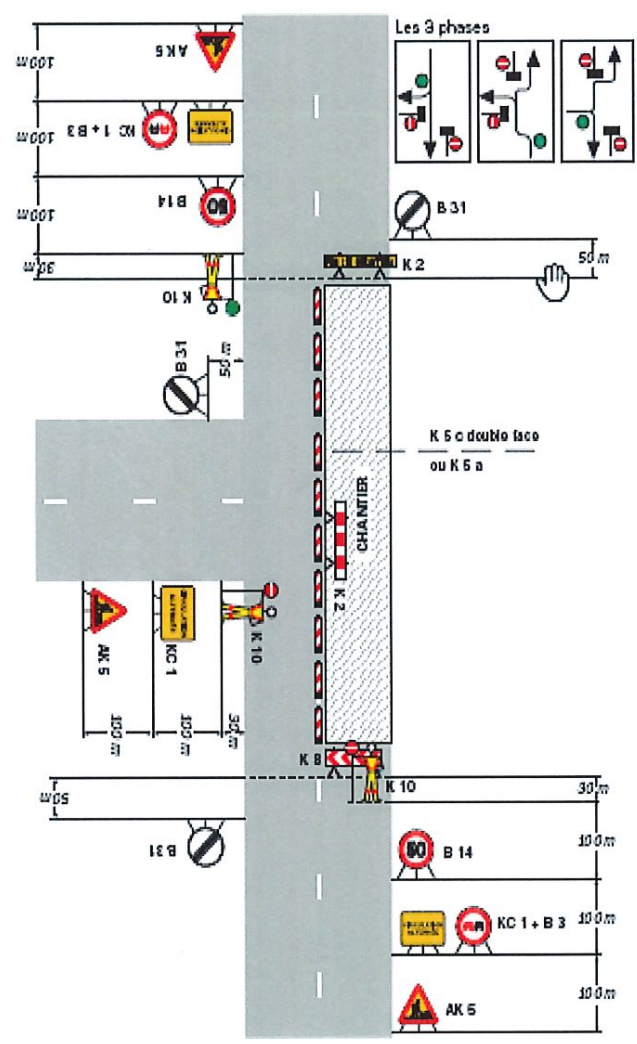
Routes bidirectionnelles - Édition 2000

53

CF27

Chantiers fixes

Circulation alternée
Au droit du carrefour



Remarque(s) : _____

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-07-21-00005

Arrêté portant autorisation préfectorale
d'ouverture d'un établissement relevant de la
1ère catégorie d'élevage d'animaux vivants
d'espèces non domestiques



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**Direction de
l'Environnement,
de l'Agriculture,
de l'Alimentation
et de la Forêt**

Service de l'ALIMENTATION

Arrêté préfectoral

portant autorisation préfectorale d'ouverture d'un établissement, relevant de la première catégorie,
d'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques

**Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu Le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu Le Code de l'Environnement, notamment les articles L413-2 à L.413-5 du titre Ier du Livre IV ;

Vu Le Code de l'Environnement, notamment les articles R413-1 à R413-20, R413-22 et suivants du titre Ier du Livre IV ;

Vu La loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions et les textes pris en application ;

Vu La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu Le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu Le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu Le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Tél : 0594296374

Mél : salim-973@guyane.pref.gouv.fr

Parc Rebard – BP 5002 / 97305 Cayenne Cedex

1/8



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Vu Le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

Vu Le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

Vu L'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Guyane ;

Vu L'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu L'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 modifié fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu L'arrêté ministériel du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Vu L'arrêté ministériel du 14 janvier 2022 portant nomination de M. Patrice PONCET, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe, en qualité de directeur adjoint chargé de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt à la direction générale des territoires et de la mer de Guyane, Préfet de la Guyane ;

Vu L'arrêté préfectoral n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Vu L'arrêté préfectoral n° R03-2022-02-15-00009 du 15 février 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

Vu L'arrêté préfectoral n° R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Vu L'arrêté préfectoral n° R03-2022-03-30-00003 du 30 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, directeur général des territoires et de la mer de Guyane à ses collaborateurs ;

Considérant La demande présentée le 13 décembre 2021, par Monsieur Jean-Philippe MAGNONE, complétée le 8 février 2022, en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale d'ouverture d'un établissement d'élevage non professionnel, relevant de la première catégorie, d'animaux d'espèces non domestiques ;

Considérant Le certificat de capacité n° 973-ND012 du 7 mars 2006 accordé à Monsieur Jean-Philippe MAGNONE ;

Considérant L'avis favorable formulé par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en date du 31 mai 2022, siégeant dans sa formation « faune sauvage captive » ;

Considérant Les mesures de sécurité indiquées dans le dossier sur lesquelles Monsieur Jean-Philippe MAGNONE s'engage afin d'empêcher l'évasion des animaux ;

Sur proposition du Directeur de l'environnement, l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guyane ;



ARRETE

I - Dispositions administratives

Article 1^{er} :

L'autorisation d'ouverture est accordée à l'établissement d'élevage « Le refuge de Merlin » de M. Jean-Philippe MAGNONE, relevant de la première catégorie, situé au PK 11 piste de Risquetout 97356 MONTSINERY-TONNEGRANDE, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des textes susvisés.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de celles relevant d'autres réglementations, notamment celles relatives à la santé publique, au contrôle sanitaire, à la protection des animaux et du commerce.

Article 2 :

L'autorisation d'ouverture est accordée uniquement :

- Pour les activités de détention, d'entretien et d'élevage non professionnel ;
- Pour l'espèce suivante : *Panthera onca* (Jaguar).

L'effectif des animaux présents dans l'établissement est limité spécifiquement aux 2 spécimens importés du Mexique pour le tournage du film « Jaguar My Love ».

Article 3 :

L'établissement est situé, aménagé et exploité conformément aux plans et au dossier joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement entraînant un changement notable du dossier de demande d'autorisation, tout transfert sur un autre emplacement de l'établissement ou d'une partie de l'établissement, nécessite une nouvelle demande d'autorisation qui est soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Toutefois, les modifications tendant à mieux assurer le respect des prescriptions mentionnées aux articles R413-9 et R413-19 du Code de l'Environnement peuvent être apportées aux installations ou aux conditions de fonctionnement avec l'accord du Préfet.

Si l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'établissement. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Le nouveau responsable de l'établissement doit produire un certificat de capacité.



Toute cessation d'activité de l'établissement est déclarée au préfet, au plus tard dans le mois qui suit. Le titulaire de l'autorisation indique dans sa déclaration la destination qui sera donnée aux animaux sous le contrôle de l'administration.

Article 4 :

L'établissement est placé sous la responsabilité d'une personne titulaire d'un certificat de capacité compatible avec les activités et les animaux d'espèces non domestiques prévus à l'article 2 du présent arrêté.

Pour assurer sa fonction, cette personne doit justifier d'une présence régulière sur le site et disposer de pouvoirs de décision suffisants.

Tout changement du titulaire de ce certificat doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux dans le mois qui suit la nouvelle prise de fonction, accompagnée du certificat de capacité du nouveau responsable.

La formation, puis la présence d'une deuxième personne titulaire du certificat de capacité est recommandée afin d'assurer une surveillance et un entretien continus des animaux.

Article 5 : Registre et contrôle de l'autorité administrative

Le responsable de l'établissement doit assurer le libre accès aux agents assermentés chargés du contrôle et de l'application du présent arrêté.

Afin de permettre le contrôle de l'autorité administrative, le responsable de l'établissement doit tenir à jour un registre d'entrée et de sortie des animaux, conformément à la section 2 du chapitre 1^{er} de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 modifié. Les pages du registre sont numérotées et complétées à l'encre, sans blanc, ni rature, ni surcharge.

Toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés sont annexées au registre.

Ce registre peut être tenu sous un format numérique. Dans ce cas, il doit être transmis par voie électronique une fois par trimestre aux services préfectoraux en charge du suivi de l'établissement.

Le registre et les pièces justificatives sont conservés par le détenteur au moins cinq années à compter de la clôture du registre, conformément à l'article R412-2 du Code de l'Environnement. Ce registre est considéré comme clos lorsque le motif de sortie est renseigné et daté pour tous les animaux qui doivent y être inscrits.

II - Dispositions relatives à la détention

Article 6 : Installations et équipements

L'établissement est situé au PK 11 piste de Risquetout 97356 MONTSINERY-TONNEGRANDE.

Les animaux sont placés dans des installations compatibles avec leurs besoins physiologiques et éthologiques. Les installations sont conçues de manière à ne pas être la cause d'accident pour les animaux. Le nombre



d'animaux présents dans l'établissement est limité spécifiquement aux 2 spécimens importés du Mexique pour le tournage du film « Jaguar My Love ».

Article 7 : Fonctionnement - Hygiène générale

Les locaux et les enclos sont conçus et équipés comme présentés dans le dossier de demande d'autorisation préfectorale d'ouverture d'établissement. Ils sont maintenus en parfait état de propreté et d'entretien.

Les animaux sont abreuvés et reçoivent une alimentation adaptée à leur espèce et à leur période physiologique (comme indiqué dans le dossier de demande d'autorisation préfectorale d'ouverture d'établissement).

Les aliments sont stockés, si nécessaire, dans un local spécifique, à l'abri des insectes et des rongeurs.

Les animaux sont contrôlés quotidiennement.

La stérilisation des animaux est obligatoire afin d'éviter la reproduction des animaux dans l'élevage ou en cas d'évasion.

Le relâché des espèces exogènes est interdit. Le relâché des espèces indigènes nécessite une demande spécifique auprès des services de la préfecture de Guyane.

III - Dispositions relatives à l'identification, au contrôle sanitaire et à la protection des animaux

Article 8 : Marquage des animaux

Les animaux d'espèces non domestiques nécessitant un marquage doivent être identifiés et enregistrés dans le fichier national d'identification, conformément à la section 1 du chapitre 1^{er} de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 modifié.

Article 9 : Contrôle sanitaire

Le responsable de l'établissement exerce une surveillance régulière et attentive de l'état de santé des animaux détenus, et intervient de manière appropriée en cas de dégradation de celui-ci.

En cas de problèmes pathologiques graves sur les animaux, le responsable fait appel à un vétérinaire.

Toute mortalité anormale et/ou toute suspicion de dangers sanitaires doit être portée sans délai à la connaissance du Directeur de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Guyane.

Article 10 :

Les installations doivent être suffisamment étanches pour éviter l'introduction d'organismes nuisibles provenant de l'extérieur et pouvant nuire au bien être des spécimens détenus.



IV - Dispositions relatives à la cession d'animaux

Article 11 :

Toute cession de spécimens d'espèces non domestiques relevant de la colonne (c) du tableau de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 ne peut se faire qu'au profit d'un établissement d'élevage ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques dûment autorisé conformément aux articles L413-2 et L413-3 du Code de l'Environnement.

Article 12 :

Lors de la cession, à titre gratuit ou onéreux, d'un animal vivant d'espèce non domestique, le cédant et le cessionnaire établissent une attestation de cession conformément à la section 3 du chapitre 1^{er} de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018.

V - Dispositions relatives à la sécurité

Article 13 : Sécurité des installations

Conditions d'accès :

Le libre accès aux tiers de l'établissement est interdit.

Surveillance des installations :

L'établissement est placé sous surveillance permanente, directe ou indirecte.

En cas d'absence du capacitaire, celui-ci délègue cette surveillance à une ou plusieurs personnes nommément désignées qui doivent si nécessaire se rendre rapidement dans l'établissement.

Cette délégation fait l'objet d'un document écrit, signé par le capacitaire et la ou les personnes déléguées, détenu au sein de l'établissement et diffusé auprès du ou des intéressés.

Ce document mentionne en particulier l'emplacement du registre, les dangers et inconvénients des animaux détenus, les mesures à mettre en œuvre afin d'assurer la sécurité publique et celle des installations.

En cas d'accident, les services de police municipale dont dépend la structure doivent être immédiatement avertis.

Prévention de l'évasion des animaux :

Toutes les dispositions nécessaires doivent être prises par le responsable de l'établissement pour éviter que les animaux qui y sont hébergés ne puissent s'échapper ou ne soient une source de danger pour la sécurité ou la santé publique.

Les dispositifs mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation préfectorale d'ouverture d'établissement doivent être appliqués.



Un dispositif de géolocalisation des animaux doit être installé sur chaque animal afin de les localiser en cas d'évasion. Celui-ci doit faire l'objet de contrôle de fonctionnement mensuel.

Article 14 : Sécurité du personnel

Le matériel de capture et de contention approprié à l'espèce ainsi que les vêtements nécessaires doivent être disponibles en permanence dans l'établissement.

VI - Dispositions finales

Article 15 :

Toute infraction constatée aux présentes dispositions sera poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 16 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 17 :

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés qui le complètent ou le modifient, devra être déposée à la mairie de Montsinéry-Tonnegrande.

Un extrait de ces arrêtés, énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait doit être affiché en permanence, dans l'établissement, de façon visible, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 18 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de notification :

- Par recours gracieux adressé à l'auteur de la décision (Monsieur le Préfet de Guyane) ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251, rue de Vaugirard - 75732 Paris Cedex 15). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants ;
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher - BP 5030 - 97305 Cayenne Cedex), ou par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Article 19 :

Le Secrétaire Général des services de l'État de la Préfecture de la Guyane, le Maire de la commune de Montsinéry-Tonnegrande, le Directeur général des territoires et de la mer, le Directeur de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Guyane, le Directeur des outre-mer de l'office français de la biodiversité ainsi que les agents habilités au titre de l'article L.415-1 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera transmis au Maire de la commune de localisation de cet établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Cayenne, le **21 JUIL. 2022**

Le Préfet,

Thierry QUEFFELEC

Direction Regionale des Finances Publiques

R03-2022-07-15-00002

delegation agréments 07 2022

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
97300 CAYENNE

**Arrêté du 15 juillet 2022 portant délégation de signature
en matière d'agrèments**

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de la Guyane,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 04 juillet 2022 portant promotion et nomination de M. Grégory ROUTARD, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la Guyane à compter du 15 juillet 2022 ;

Arrête

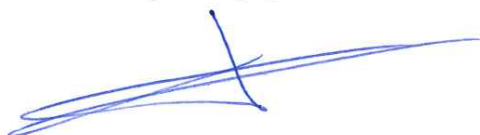
Art. 1^{er}. - Est désigné pour signer les agrèments à compter du 15 juillet 2022 :

Bertrand BEAUVOIS, inspecteur principal des finances publiques, directeur du pôle gestion fiscale, par intérim

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de la Guyane.

Cayenne, le 15 juillet 2022

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques de la Guyane
signé : Grégory ROUTARD



Direction Regionale des Finances Publiques

R03-2022-07-15-00003

delegation direction 07 2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
97300 CAYENNE

**Arrêté du 15 juillet 2022 portant
délégation de signature aux agents des services de direction**

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de la Guyane,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 04 juillet 2022 portant promotion et nomination de M. Grégory ROUTARD, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la Guyane à compter du 15 juillet 2022 ;

Arrête :

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms figurent en annexe, à l'effet de signer dans les limites visées en annexe.

Article 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur général, M ALBEAU, M VAISSIERE, M BEAUVOIS et M WAYA ont concurremment la compétence de l'administrateur général des finances publiques.

Article 3. - Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la direction où exercent les agents délégataires.

Cayenne, le 15 juillet 2022

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de la Guyane
signé : Grégory ROUTARD

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA GUYANE


Annexe à l'arrêté du 15 juillet 2022 portant délégation de signature aux agents des services de direction.

Prénom - Nom	Grade	Montant en euros								
		Contentieux fiscal d'assiette 1	Demandes de dégrèvement et de plafonnement 2	Décisions prises sur les demandes contentieuses 3	Gracieux fiscal 4	Demandes gracieuses de décharge 5	Contestations relatives au recouvrement 6	Demandes de prorogation de délai 7	Documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions 8	Requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions 9
Grégory ROUTARD	Administrateur général des finances publiques	Sans limite	Sans limite	Sans limite	200 000	305 000	oui	oui	Sans limite	oui
Bertrand BEAUVOIS	Inspecteur principal	200 000	200 000	200 000	150 000	200 000	oui	oui	200 000	oui
Eric ALBEAU	Administrateur des finances publiques adjoint	200 000	200 000	200 000	100 000	200 000	oui	oui	200 000	oui
Guy VAISSIERE	Administrateur des finances publiques adjoint	200 000	200 000	200 000	100 000	200 000	oui	oui	200 000	oui
Marc WAYA	Administrateur des finances publiques adjoint	200 000	200 000	200 000	100 000	200 000	oui	oui	200 000	oui
Eva KOPCZYNSKI	Inspectrice principale	200 000	200 000	200 000	100 000	200 000	oui	oui	200 000	oui
Laurent LETELLIER	Inspecteur divisionnaire	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	oui	oui	50 000	oui
Pascal DOURE	Inspecteur divisionnaire	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	oui	oui	50 000	oui
Mayling MARIE-JOSEPH	Inspectrice	25 000			25 000	25 000			25 000	oui
Cédric DONARD	Inspecteur	25 000			25 000	25 000			25 000	oui
Zoe DJAMADAR	Inspectrice	25 000			25 000	25 000			25 000	oui
Marc DEVILLE	Inspecteur	25 000			25 000	25 000			25 000	oui
Michel BOULCH ^{LE}	Inspecteur	25 000			25 000	25 000			25 000	oui
Myriam HIERSO	Attachée	25 000			25 000	25 000			25 000	oui

Catherine BRESSION	Contrôleuse principale	10 000			10 000					
Régine REGNA	Contrôleuse principale	10 000			10 000					
Jocelyn BEAUFORT	Agent	2 000			2000					

A CAYENNE, le 15 juillet 2022

L'administrateur général des finances publiques,
 directeur régional des finances publiques de la Guyane
 signé : Grégory ROUTARD



- [1] De signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- [2] De signer les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée ;
- [3] De signer les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- [4] De signer en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet ;
- [5] De signer les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- [6] De signer les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- [7] De signer les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- [8] De signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ;
- [9] De signer les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Direction Regionale des Finances Publiques

R03-2022-07-15-00004

delegation evaluation 07 2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
97 300 CAYENNE

**Arrêté du 15 juillet 2022 portant délégation de signature
en matière d'évaluations domaniales, d'assiette
et de recouvrement de produits domaniaux**

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de la Guyane,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 04 juillet 2022 portant promotion et nomination de M. Grégory ROUTARD, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la Guyane à compter du 15 juillet 2022 ;

Arrête

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée aux agents visés ci-après, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de la Guyane.

Cayenne, le 15 juillet 2022

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de la Guyane,
signé : Grégory ROUTARD

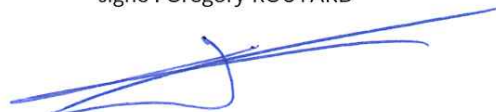
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA GUYANE

Annexe à l'arrêté du 15 juillet 2022 portant délégation de signature aux agents ci-dessous.

Prénom - Nom	Grade	Montant en valeur locative	Montant en valeur vénale
Eric ALBEAU	AFIPA	400 000	2 000 000
Guy VAISSIERE	AFIPA	400 000	2 000 000
Marc WAYA	AFIPA	400 000	2 000 000
Bruno RYCKEMBUSCH	Inspecteur	100 000	400 000
Philippe FOURCADE	Inspecteur	100 000	400 000
Hugues ARTUSSE	inspecteur	100 000	400 000
Vincent FAVRE	Inspecteur	100 000	400 000

Cayenne, le 15 juillet 2022

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de la Guyane,
signé : Grégory ROUTARD



Direction Regionale des Finances Publiques

R03-2022-07-15-00005

delegation expropriation 07 2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
97300 CAYENNE



FINANCES PUBLIQUES

**Arrêté du 15 juillet 2022
portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant
devant les juridictions de l'expropriation**

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de la Guyane,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 1212-12 ;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret du 04 juillet 2022 portant promotion et nomination de M. Grégory ROUTARD, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la Guyane à compter du 15 juillet 2022 ;

Arrête

Art. 1^{er}. - Sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département de la Guyane en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'Etat ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés, selon le cas, à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé, à l'article R. 1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques,

les agents suivants :

- Eric ALBEAU, administrateur des finances publiques adjoint,
- Guy VAISSIERE, administrateur des finances publiques adjoint,
- Hugues ARTUSSE, inspecteur
- Bruno RYCKEMBUSCH, inspecteur
- Philippe FOURCADE, inspecteur
- Vincent FAVRE inspecteur,

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de la Guyane.

Cayenne, le 15 juillet 2022

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques,
signé : Grégory ROUTARD

Direction Regionale des Finances Publiques

R03-2022-07-15-00006

delegation generale de signature 07 2022

**Décision du 15 juillet 2022 de délégation générale de signature
aux responsables des pôles gestion fiscale, gestion publique, et pilotage et ressources
ainsi qu'au responsable de la mission Risques - Audit**

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de la Guyane,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction régionale de la Guyane ;
Vu le décret du 04 juillet 2022 portant promotion et nomination de M. Grégory ROUTARD, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la Guyane à compter du 15 juillet 2022 ;

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

- Guy VAISSIERE, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle gestion publique,
- Eric ALBEAU, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle pilotage et ressources,
- Eva KOPCZYNSKI, inspectrice principale des finances publiques, responsable par intérim de la mission maîtrise des risques audit
- Bertrand BEAUVOIS, inspecteur principal des finances publiques, directeur du pôle gestion fiscale, par intérim

Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 - Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif du département.

Cayenne, le 15 juillet 2022

L'administrateur général des Finances Publiques,
directeur régional des Finances Publiques de la Guyane,
signé : Grégory ROUTARD



Direction Regionale des Finances Publiques

R03-2022-07-15-00007

delegation missions rattachées 07 2022

**Décision de délégation de signature du 15 juillet 2022
relative aux missions rattachées**

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de la Guyane,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction régionale de la Guyane ;

Vu le décret du 04 juillet 2022 portant promotion et nomination de M. Grégory ROUTARD, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la Guyane à compter du 15 juillet 2022 ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission Maîtrise des risques et Audit :

Eva KOPCZYNSKI, inspectrice principale, inspectrice principale des finances publiques, responsable par intérim de la mission.

Jean-François GIRAUDET, inspecteur, adjoint au responsable de la mission.

Cellule qualité comptable :

Nathalie METZEN, inspectrice divisionnaire.

Audit :

Laurent AUBERT, inspecteur divisionnaire

Benoît GODART, inspecteur divisionnaire

2. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

Marc WAYA, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission

3. Pour la mission Contrôle budgétaire

Nathalie METZEN, inspectrice divisionnaire, responsable de la mission, par intérim

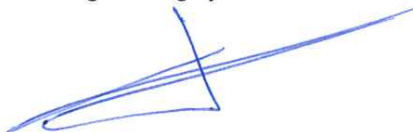
4. Pour la mission Communication :

Eva KOPCZYNSKI, inspectrice principale des finances publiques

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Cayenne, le 15 juillet 2022

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques,
signé : Grégory ROUTARD



Direction Regionale des Finances Publiques

R03-2022-07-15-00008

delegation pgf 07 2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
97300 CAYENNE

**Décision du 15 juillet 2022 de délégation de signature
pour le pôle gestion fiscale**

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de la Guyane,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction régionale de la Guyane ;

Vu le décret du 04 juillet 2022 portant promotion et nomination de M. Grégory ROUTARD, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la Guyane à compter du 15 juillet 2022 ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Bertrand BEAUVOIS, inspecteur principal, directeur du pôle gestion fiscale par intérim, contentieux et gracieux des professionnels, contentieux et gracieux suite à contrôle fiscal
Laurent LETELLIER, inspecteur divisionnaire, contentieux et gracieux des particuliers
Pascal DOURE, inspecteur divisionnaire, recouvrement des recettes publiques

Contentieux et gracieux du recouvrement et du foncier,
Zoe DJAMADAR, inspectrice,
MicheL LE BOULCH, inspecteur

Recouvrement des créances publiques
Marc DEVILLE, inspecteur,
Myriam HIERSON, attachée d'administration

Contentieux et gracieux des professionnels, agréments fiscaux
Mayling MARIE-JOSEPH, inspectrice.
Cédric DONARD, inspecteur

Contentieux et gracieux des professionnels et conciliateur fiscal
Régine REGNA, contrôleuse principale

Contentieux et gracieux des particuliers et du recouvrement
Catherine BRESSON, contrôleuse principale

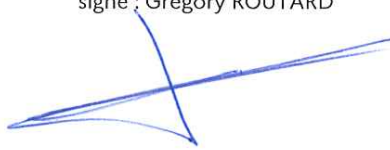
bureau d'ordre
Catherine BRESSON, contrôleuse principale,

Régine REGNA, contrôleuse principale,
Jocelyn BEAUFORT, agent administratif principal.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 15 juillet 2022

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques de la Guyane,
signé : Grégory ROUTARD



Direction Regionale des Finances Publiques

R03-2022-07-15-00009

delegation ppp 07 2022

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
97300 CAYENNE

**Décision du 15 juillet 2022 de délégation de signature
pour le Pôle gestion publique**

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de la Guyane,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction régionale de la Guyane ;

Vu le décret du 04 juillet 2022 portant promotion et nomination de M. Grégory ROUTARD, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la Guyane à compter du 15 juillet 2022 ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Secteur Public Local, Expertise Economique et Financière

Ruben CHAUWIN, inspecteur divisionnaire, chef de division,
Nicole GRAND, inspectrice divisionnaire expert,

Expertise économique et financière
Aurélie PERRICONE, inspectrice

Fiscalité directe locale
Aurélie PERRICONE, inspectrice
Ghislaine EUTROPE, contrôleuse principale,

Collectivités et établissements publics locaux
Nicole GRAND, inspectrice divisionnaire expert,
Aurélie PERRICONE, inspectrice

Service d'appui au réseau
Nicole GRAND, inspectrice divisionnaire expert,

Conseiller aux décideurs locaux
Michel EVEN, inspecteur divisionnaire

2. Pour la Division ETAT

Nathalie METZEN, inspectrice divisionnaire, chef de division

Service Dépense de l'Etat

Bruno AUTHIER, contrôleur principal, chef du service par intérim

Béatrice LAITANG, contrôlease principale,

Antonella ALPHONSE, contrôlease

Service Comptabilité de l'Etat et Recettes Non Fiscales

Jérémy MANEYROL, inspecteur, chef du service,

Chantal ARNAULT, contrôlease principale,

Brigitte NARFIN, contrôlease,

Roberte HANANY, contrôlease,

Mickaël MIRANDA, contrôleur,

Geyssonn BRIQUET, agent administratif principal,

Orane CHAMPLAIN, agent administratif principal

Dépôts et services financiers

Nathalie METZEN, inspectrice divisionnaire,

Saëlle ENESA, contractuelle,

Evelyne MEMBRE, contrôlease.

Autorité de certification

Guy VAISSIERE, administrateur des finances publiques adjoint

Article 2 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Cayenne, le 15 juillet 2022

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques de la Guyane,
signé : Grégory ROUTARD



Direction Regionale des Finances Publiques

R03-2022-07-15-00010

delegation ppr 07 2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
rue FIEDMOND
97300 CAYENNE



**Décision du 15 juillet 2022 de délégations générale et spéciales de signature
pour le pôle pilotage et ressources**

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de la Guyane,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction régionale de la Guyane ;
Vu le décret du 04 juillet 2022 portant promotion et nomination de M. Grégory ROUTARD, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la Guyane à compter du 15 juillet 2022 ;

Décide :

Article 1 : Délégation générale de signature est donnée à Eva KOPCZYNSKI, inspectrice principale des finances publiques, adjointe au directeur du pôle pilotage et ressources.

Article 2 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division des Ressources Humaines :

Sandra MONDESIR-VIGNE, inspectrice des finances publiques, responsable de la division

Nelly BIZARD, contrôleur des finances publiques,
Olivier LAROCHE, agent administratif principal des finances publiques.

Assistant de prévention
Thierry VALERE, contrôleur des finances publiques

Correspondante handicap
Sandra MONDESIR-VIGNE, inspectrice des finances publiques

Formation professionnelle, Concours
Anne JEAY, inspectrice des finances publiques

2. Pour la Division Stratégie, Contrôle de gestion:

Frédéric LAMBERT, inspecteur des finances publiques, responsable de la division.

3. Pour la Division Budget, logistique, immobilier :

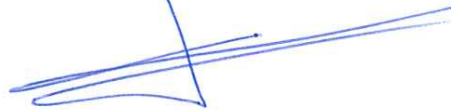
Olivier SYLVESTRE, inspecteur des finances publiques, responsable de la division.

Délégué départemental à la sécurité
Olivier SYLVESTRE, inspecteur des finances publiques.

Courrier
Yves NARFIN, agent administratif principal des finances publiques

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Cayenne, le 15 juillet 2022
L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de la Guyane,
signé : Grégory ROUTARD

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping strokes, positioned below the typed name Grégory ROUTARD.

Direction Regionale des Finances Publiques

R03-2022-07-15-00011

subdelegation gestion domaniale 07 2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
97300 CAYENNE



FINANCES PUBLIQUES

**Arrêté du 19 juillet 2022 portant subdélégation de signature
en matière de gestion domaniale**

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté N° R03-2022-07-19-00001 accordant délégation de signature à Monsieur Grégory ROUTARD, Directeur régional des finances publiques de la Guyane ;

ARRETE

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à Monsieur Grégory ROUTARD, Directeur régional des finances publiques de la Guyane, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 juillet 2022 sera exercée par M. Marc WAYA, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du service du Domaine.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par :

- Eric ALBEAU, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle pilotage et ressources
- Guy VAISSIERE, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle gestion publique ;
- Brigitte SAINTE-ROSE, inspectrice des finances publiques ;
- Carole SAINT-AIME, inspectrice des finances publiques.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 19 juillet 2022

Pour le Préfet,

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques,
signé : Grégory ROUTARD

Direction Regionale des Finances Publiques

R03-2022-07-19-00004

subdelegation successions vacantes 07 2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
97300 CAYENNE

**Arrêté du 19 juillet 2022 portant subdélégation de signature
en matière de gestion des successions vacantes**

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoine privés et de biens privés modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté N° R03-2022-07-19-00001 accordant délégation de signature à Monsieur Grégory ROUTARD, Directeur régional des finances publiques de la Guyane ;

ARRETE

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à Monsieur Grégory ROUTARD, Directeur régional des finances publiques de la Guyane, par l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 2022 accordant délégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Guyane, sera exercée par M. Marc WAYA, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du service du Domaine.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par :

- Eric ALBEAU, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle pilotage et ressources
- Guy VAISSIERE, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle gestion publique ;
- Brigitte SAINTE-ROSE, inspectrice des finances publiques ;
- Carole SAINT-AIME, inspectrice des finances publiques.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 19 juillet 2022

Pour le Préfet,

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques,
signé : Grégory ROUTARD